



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-178
de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2019-04/DCSE/BPE/E
au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
relatif au système d'assainissement de la ZAC du Tertre à Montereau-sur-le-Jard**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code civil ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1983 modifié portant approbation du règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21/BC/012 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 23/BC/015 du 10 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-04/DCSE/BPE/E portant autorisation en application de l'article L.181-1 du code de l'Environnement à la Société Publique Locale (SPL) Melun Val de Seine Aménagement d'aménager la ZAC du Tertre sur le territoire de la commune de Montereau-sur-le-Jard ;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-04/DCSE/BPE/E prescrivant le dépôt d'un porter-à-connaissance afin d'apporter des précisions sur la station d'épuration propre à la ZAC.

CONSIDÉRANT le porter-à-connaissance déposé par la SPL le 06/10/2022.

CONSIDÉRANT la demande de compléments adressée à la SPL le 15/12/2022 et la réponse du pétitionnaire le 02/02/2023 .

CONSIDÉRANT la seconde demande de compléments du 26/04/2023 et la réponse du pétitionnaire du 04/05/2023.

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau normands en vigueur.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié au pétitionnaire en date du 6 juin 2023.

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas fait d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement de la ZAC du Tertre. Il précise les éléments demandés par l'article 5 de l'arrêté n° 2019-04/DCSE/BPE/E.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la SPL Melun Val de Seine Aménagement, N° SIRET : 79275118200017, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » domicilié au 297 rue Rousseau Vaudran, 77190 Dammarie-les-Lys, est autorisée à :

- exploiter le système d'assainissement constitué du système de collecte et de transport et du système de traitement et de rejet de la station d'épuration,
- rejeter les eaux traitées en infiltration,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier d'autorisation et les pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2 – Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de PAC relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'art R. 2224-6 du CGCT : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	90 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

1.3 – Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut toutefois confier la mise en œuvre de ces prescriptions à un délégataire désigné dans les conditions des articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-9 du Code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire devra aviser le service départemental en charge de la police de l'eau de la date de convention et du nom du délégataire.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

TITRE I – SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte

2.1 – Caractéristiques des installations

Le système de collecte est 100 % séparatif, il recueille et transporte l'intégralité des eaux usées des lots A, B et C de manière gravitaire.

2.2 – Transfert temporaire des effluents des lots A et B

Les effluents des lots A et B sont redirigés temporairement vers la STEP communale Organica de Montereau-sur-le-Jard, gérée par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), jusqu'à la construction et la mise en eau de la STEP de la ZAC du Tertre.

Le bénéficiaire transmet les autorisations de rejet données par le maître d'ouvrage de la STEP communale.

Le bénéficiaire tient informé le service de police de l'eau et la CAMVS de tout problème affectant la quantité et la qualité des effluents issus de la ZAC et pouvant entraîner des dysfonctionnements sur la station communale.

Ces transferts d'effluents sont soumis à une autosurveillance telle que définie dans l'article 9.4 du présent arrêté.

TITRE II – STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 3 : Caractéristiques de la station de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée d'une capacité nominale de 1500 EH.

3.1 – Caractéristiques des installations

La filière eau est composée de deux files distinctes de 1000 EH et 500 EH.

La station est équipée :

- d'un dégrilleur automatique
- d'un bassin tampon de 70 m³ qui permet de tamponner et de répartir les eaux sur les deux files ;
- d'un poste toutes eaux ;
- d'une cuve de chlorure ferrique ;
- d'un canal venturi.

Chaque file est composée :

- d'un tamis rotatif ;
- d'un bassin d'aération ;
- d'une zone de contact ;
- d'un dégazeur ;
- d'un clarificateur ;
- d'un poste de recirculation et d'extraction des boues.

La filière boues est composée de 6 lits plantés de roseaux.

3.2 – Implantation de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est située :

Ouvrage	Commune	Lieu-dit	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Station	Montereau-sur-le-Jard		675735	6833553

Le rejet se fait en infiltration uniquement, via 4 bassins de 435 m³ chacun, situés sur la parcelle de la station.

Suivant les recommandations de l'hydrogéologue, les bassins d'infiltrations sont conçus avec une profondeur maximale de 1,25 m, et la distance entre le fond des bassins et la nappe superficielle doit être de 1 m minimum.

La masse d'eau souterraine concernée est la nappe perchée des calcaires de Brie.

La masse d'eau superficielle concernée est Almont-Ancoeur de sa source au confluent de la Seine parisienne-petits affluents, il existe une possible alimentation du cours d'eau par la nappe superficielle.

3.3 – Caractéristiques nominales de la station de traitement

La station est dimensionnée pour traiter une charge de pollution de 1500 EH.

Débit nominal : 225 m³/j,

Débit de pointe : 29 m³/h.

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra être porté à la connaissance du préfet.

3.4 – Débit de référence et charges associées

Le débit de référence pour une station traitant un flux de pollution inférieur à 120 kg/j de DBO₅, est égal au débit nominal de la station.

Débit de référence : 225 m³/j.

Paramètres	Charges (kg/j)
DBO5	90
DCO	225
MES	135
NTK	22,5
Pt	2,55

Article 4 : Conditions imposées au traitement

4.1 – Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne dégage aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les ouvrages de décharge du système de traitement ne doivent pas présenter d'écoulement par temps sec hors situation inhabituelle suivante :

- opérations programmées de maintenances réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service en charge de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

4.2 – Prescriptions de rejet en conditions normales d'exploitation

4.2.1 – Normes de rejet sur 24H

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 h proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants sont respectés et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhibitoires.

Paramètre	Concentration	Rendement	Valeur rédhibitoire
MES	35 mg/l	90 %	88 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
NTK	10 mg/l	70 %	-

4.2.2 – Normes de rejets annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets de la station de traitement respectent les concentrations ou rendements en moyenne annuelle suivants :

Paramètre	Concentration	Rendement
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	70 %

4.3 – Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'efforcer de garantir le meilleur traitement possible des eaux.

Article 5 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la gestion des boues résiduaire

5.1 – Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés par des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les refus de dégrillage sont évacués vers une filière de traitement adaptée.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

5.2 Gestion des boues résiduaire

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Le bénéficiaire tient informé le service en charge de la police de l'eau de la destination finale des boues au moment du curage des lits, et dans le cas où l'épandage est choisi, dépose un dossier de déclaration au service instructeur.

Toute modification de la filière d'élimination des boues devra être signalée au préalable pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Préservation du site

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du Code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site n'utilisera pas l'emploi de désherbants chimiques et emploiera si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

Article 7 : Phasage des travaux

Phase 1 : construction des équipements communs aux deux files et de la première file eau de 1000 EH, des quatre premiers lits plantés de roseaux et de la totalité des bassins d'infiltration.

Phase 2 : construction des équipements de la deuxième file eau de 500 EH ainsi que des deux derniers lits plantés de roseaux, tout en maintenant la continuité de service de la première file.

Les deux tranches de travaux sont notifiées aux entreprises en tranche ferme.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Entretien des ouvrages, opérations d'urgence, gestion d'incidents ou d'accidents

8.1 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêt, et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, l'exploitant de la station de traitement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou du système de traitement ou encore le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

8.2 – Incidents, accidents et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou à la salubrité publique, ainsi que les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage, doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines, les maires des communes situées en aval immédiat du système de traitement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'incident ou à l'accident, l'exploitant du système de traitement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport contenant :

- ses causes et circonstances,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation de ses impacts.

TITRE IV – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesures doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 9 : Autosurveillance

9.1 – Modalité de réalisation de l'auto-surveillance de la station de traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

La station de traitement est munie des points de prélèvements suivants :

- arrivée des Eaux Usées (point A3) ;
- canal de rejet des eaux épurées (commun aux deux files EAU) (point A4).

Un système de mesure et d'enregistrement en continu des débits est réalisé en entrée et en sortie de la station.

La station ne dispose pas de point de déversement en tête de station, ni en cours de traitement.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- la consommation d'énergie,
- la consommation de réactifs,
- le temps d'aération,
- les résultats des tests de terrain,
- le taux de recirculation des boues,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

Fréquence minimale des mesures à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance

Paramètres	Nombre d'analyses annuelles
pH	2
Température	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NH4	2
NO2	2
NO3	2
Phosphore total	2
Débit	365
Précipitations	365
Quantité de boues produites en MS	1
Mesure de siccité	6

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

La fréquence d'analyse de l'arrêté ministériel s'applique dès la mise en eau de la première file de 1000 EH.

9.2 – Modalité de réalisation de l'auto-surveillance du milieu

Le niveau et la qualité de la nappe située sous la zone d'infiltration est suivi à l'aide de deux piézomètres.

Piézomètre 1 bassin d'infiltration X = 1675778.249 Y = 8155786.456

Piézomètre 2 bassin tampon X = 1675714.1835 Y = 8155742.8808

Trois bilans par an sont réalisés sur les paramètres suivants : niveau d'eau, DBO5, DCO, MES, NTK, NGL et Pt.

Les périodes suivantes sont à privilégier pour effectuer les prélèvements :

- Période des hautes eaux (entre le mois de février et le mois de mars)
- Période estivale (entre le mois de juin et le mois juillet)
- Période automnale (entre le mois d'octobre et le mois de novembre)

9.4 – Modalité de surveillance du poste temporaire vers la STEP Organica

Les effluents des lots A et B sont dirigés temporairement vers la station d'épuration communale Organica de Montereau-sur-le-Jard.

Le poste de refoulement permettant ce transfert est équipé d'une mesure de débit, au plus tard deux mois après la mise en application du présent arrêté.

Un relevé des débits journaliers envoyés vers la station communale est transmis mensuellement au service police de l'eau jusqu'à la mise en eau de la station de la ZAC du Tertre et au raccordement définitif des effluents des différents lots sur celle-ci.

Une autosurveillance des paramètres pH, T°, MES, DBO5, DCO est réalisée au moins une fois par an, selon le calendrier d'autosurveillance de la STEP Organica.

Les résultats du contrôle d'autosurveillance du mois M devront être transmis à la police de l'eau et à l'exploitant de la STEP Organica dans le courant du mois M+1.

Cette disposition est applicable jusqu'à la mise en eau de la station de la ZAC du Tertre et le raccordement définitif des effluents des différents lots sur celle-ci.

9.4 – Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'Eau.

9.5 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volume et le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux réalisés ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue ;
- l'avancement du programme d'actions du dernier diagnostic réalisé.

9.6 – Cahier de vie

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement rédigent et tiennent à jour un cahier de vie. Ce cahier de vie est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets.

Le cahier de vie est compartimenté en trois sections et comprend à minima :

Pour la section description, exploitation et gestion du système d'assainissement :

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section organisation de la surveillance du système d'assainissement :

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier.

Pour la section du suivi du système d'assainissement :

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversements d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situations exceptionnelle...) ;
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes
- les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

9.7 – Analyse de risque

La station de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, l'analyse de risque est étendue au système de collecte. Cette analyse doit être transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 10 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement

10.1 – Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) Le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est égal au nombre prescrit à l'article 9.1 du présent arrêté ;
- b) Aucun échantillon moyen 24h ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre au 4.2.1 de l'article 4 du présent arrêté.

10.2 – Conformité du système de collecte

Pour information, le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et du présent arrêté sont respectées.

10.3 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de collecte et le système de traitement le sont également.

Article 11 : Contrôles réalisés par l'administration

11.1 – Emplacement des points de contrôles

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station d'épuration.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de ces contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

11.2 – Modalité de contrôle par l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du système de traitement et veiller à vérifier ses performances. Dans ce cas, un double échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V – MESURES CORRECTIVES DE L'IMPACT DES INSTALLATIONS

Article 12 : Lutte contre les nuisances

Le cahier de vie décrit de manière précise les moyens mis en place pour la réduction et le suivi des émissions sonores et olfactives et leurs méthodes d'analyses et d'exploitation. Il est tenu régulièrement à jour.

12.1 – Réduction des nuisances sonores

Les installations sont conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique.

12.2 – Réduction des nuisances olfactives

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

12.3 – Réduction des autres nuisances

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement des gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, a un caractère précaire et révocable.

Le préfet de Seine-et-Marne peut, par arrêté complémentaire, fixer toute prescription additionnelle que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rendrait nécessaire.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Seine-et-Marne dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages, de l'installation, des travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette délibération.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation des ouvrages et travaux, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Article 18 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander l'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 19 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 20 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Article 22 : Constatation des infractions

Le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche des infractions mentionnées à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 23 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L. 171-8 et R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 24 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est notifiée,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage dudit acte en mairie,
 - la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne,

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN par courrier, déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Montereau-sur-le-Jard, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins six (6) mois : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau).

Le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le bénéficiaire.

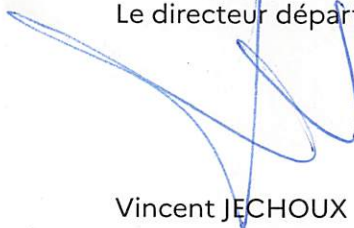
Article 26 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, le président de la SPL, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont une copie sera adressée à :

- à la cheffe de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- à la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
- au directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au président du Conseil Départemental – S.A.T.E.S.E. de Seine-et-Marne,

Melun, le 23 JUIN 2023

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX